



## Arrêt

**n° 132 081 du 24 octobre 2014**  
**dans les affaires x, x et x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 septembre 2014 par x (ci-après dénommé le « premier requérant »), x (ci-après dénommée la « première requérante ») et x (ci-après dénommé le « deuxième requérant ») qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 1<sup>er</sup> octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. NAJMI loco Me M. CHOME, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par des époux et leur fils qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, les décisions concernant la première requérante et le deuxième requérant étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle du premier requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

### **En ce qui concerne le premier requérant :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Fier, en République d'Albanie. Le 19 juillet 2014, seul, vous quittez votre pays d'origine pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 22 juillet 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En octobre 2012, votre fils, Monsieur [Mu.G.] (SP n° XX), se rend avec un ami à un mariage. Six mois plus tard, il reçoit à la maison une convocation au tribunal où il est accusé d'avoir volé des animaux au propriétaire de l'endroit où se déroulait ce mariage. Il est finalement accusé d'avoir menacé une personne à l'arme blanche pour que cette dernière accepte de commettre un vol. Le tribunal condamne votre fils, en mars 2013, à une amende de deux millions de LEK. Alors que le procureur, [C.S.], fait appel et demande une peine de six mois de prison, le tribunal décide finalement, en septembre 2013, de condamner votre fils à une amende d'un million de LEK. Directement après le prononcé de cette décision, votre épouse, Madame [G.My] (SP n°XX), s'adresse au procureur en lui demandant pourquoi avoir fait condamner son fils innocent. Le procureur la pousse, tout en lui disant que quelque chose à laquelle elle ne s'attend pas va arriver. Avec votre fils, vous intervenez immédiatement en poussant et frappant le procureur.*

*Vous êtes appréhendés par les autorités qui vous placent, tous les trois, en garde à vue durant trois jours. Finalement, vous et votre épouse êtes condamnés à une vingtaine de jours d'assignation à résidence. De son côté, votre fils, étant donné qu'il poursuit toujours son cursus scolaire, est condamné à se présenter au poste de police. Il doit également payer l'amende prévue initialement.*

*Entre-temps, vous avez rencontré d'autres soucis que vous jugez liés avec ces démêlés judiciaires. Ainsi, en mars 2013, après le prononcé de la première condamnation, deux hommes se rendent chez vous, à votre domicile, et vous menacent. Si vous pensez que le procureur se cache derrière cet incident, vous n'en avez pas la certitude et ne portez pas plainte.*

*Plus tard, en juin 2014, alors que vous effectuez votre travail de chauffeur de taxi, vous êtes gravement menacé par quatre individus, lesquels vous disent d'arrêter les démarches sans quoi votre famille sera éliminée. Vous ne portez à nouveau pas plainte. Vous envoyez votre épouse chez sa mère et votre fils chez votre frère. Vous finissez par quitter le pays. Peu de temps après votre départ, vous êtes rejoint en Belgique par votre épouse et votre fils, lesquels introduisent également une demande d'asile le 6 août 2014.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, émis le 23 décembre 2010 et valable jusqu'au 22 décembre 2020, un lien vers une vidéo disponible sur Youtube, une décision de la Cour d'Appel de Vlorë ainsi qu'un ensemble de documents judiciaires relatifs la procédure faisant suite à votre altercation avec le procureur au tribunal et aux condamnations qui ont suivi.*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,*

telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous dites craindre le procureur [C.S.], affirmant que celui-ci se trouve derrière les deux incidents que vous avez connus. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans celles des autres membres de votre famille ne permettent pas de prendre votre demande d'asile en considération.

Pour commencer, en ce qui concerne le premier incident survenu en mars 2013, constatons que des contradictions majeures sont à relever entre vos dires et ceux de votre épouse et de votre fils. En effet, alors que vous situez avec précision cet événement à la date du 20 mars 2013, votre épouse affirme pour sa part à plusieurs reprises qu'il est survenu en 2014 (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 10 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 7). Au vu de la certitude avec laquelle vous situez cet incident dans le temps, une telle divergence est incompréhensible. En outre, alors que vous évoquez la venue de deux personnes à votre domicile lors de ce premier incident, votre fils et votre femme affirment de leurs côtés que seule une personne est sortie de la voiture et est venue vous menacer (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 10 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 6 ; Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] pp. 7, 8).

Au sujet du second incident lors duquel vous auriez été menacé par quatre individus inconnus dans un taxi, vous affirmez que cet événement s'est déroulé un mois avant votre départ pour la Belgique. Pourtant, plus tard dans le courant de l'audition, vous évoquez la date du 2 juin 2014 (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 10, 15). Sachant que vous êtes parti le 19 juillet, cela ne correspond pas. En outre, vos dires entrent en contradiction avec ceux tenus par votre épouse. En effet, interrogée sur le laps de temps écoulé entre l'incident dans le taxi et votre départ pour la Belgique, cette dernière évoque une durée de deux ou trois jours, voire d'une semaine (Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 8). Appelée alors à situer l'incident plus précisément dans le courant du mois de juin, elle répond que c'était à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet (Ibid.).

Par ailleurs, après ce second incident, vous affirmez être allé vivre avec votre épouse chez vos soeurs avant d'envoyer votre femme chez sa mère au moment de votre départ (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 15). Votre épouse déclare pour sa part s'être rendue chez sa mère le jour de l'incident, précisant que vous y passiez les nuits et que « vous bougiez la journée » (Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 8). De son côté, votre fils déclare que vous et votre épouse viviez à l'hôtel, à Tirana (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 14).

De surcroît, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication plausible sur les raisons permettant de comprendre pourquoi plus d'une année se serait écoulée sans connaître de souci et pourquoi un incident serait subitement apparu, en juin 2014, alors que les démarches judiciaires étaient terminées (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 10, 11, 12).

Ainsi, pris ensemble, ces différents éléments impliquent de remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations concernant ces deux incidents. Partant, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de toute substance.

Quoi qu'il en soit, à supposer que ces deux incidents soient jugés crédibles et avérés – quod non en l'espère –, il convient d'insister sur deux éléments essentiels. D'une part, ces incidents sont de nature strictement interpersonnelle et relèvent exclusivement du droit commun. Ils n'entrent dès lors pas dans le cadre de la Convention de Genève.

*En effet, il est ici question d'incidents avec des inconnus dont vous supposez qu'ils sont liés au procureur [S.], sans pour autant étayer vos propos avec un minimum d'informations autres que des suppositions.*

*D'autre part, vous affirmez ne jamais avoir porté plainte auprès de vos autorités suite à ces deux évènements (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 14). Cela est d'ailleurs confirmé par les dires de votre épouse et de votre fils. Votre fils précise d'ailleurs qu'il n'en a pas même été fait mention auprès de votre avocat (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 11 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 7). Vous justifiez cela en expliquant que cela ne servait à rien et que ce serait pire en raison de ce procureur. Or, il importe d'affirmer qu'absolument rien dans vos déclarations et dans les documents que vous présentez ne permet de confirmer vos dires. En effet, concernant la première condamnation de votre fils, il ressort clairement des documents qu'une enquête approfondie a été menée et dans le cadre de laquelle il a notamment été tenu compte de l'existence de faux témoignages (Cf. document n° 4 de la farde « Documents » dans le dossier administratif). Votre fils a finalement été condamné à une amende pour avoir menacé une personne à l'arme blanche afin qu'elle commette un vol. Notons à ce sujet qu'alors que si, le procureur demandait instamment qu'une peine de six mois de prison soit prononcée, il n'a pas été suivi par le tribunal, lequel n'a pas souhaité tenir compte des circonstances aggravantes. Il semble d'ailleurs très clair que ce n'est pas vous mais le procureur qui a introduit un recours contre cette première décision. Rien ne permet dès lors de constater un quelconque manquement ou une anomalie dans le cadre de cette procédure.*

*Le même constat est de mise en ce qui concerne les procédures ultérieures. En effet, vous et votre fils affirmez avoir frappé le procureur après qu'il n'ait lui-même poussé votre épouse. Suite à cela, vous auriez tous les trois été placés en garde-à-vue durant trois jours avant d'être condamnés. Les documents que vous présentez confirment les motifs de cette condamnation, à savoir les articles 316 et 317 du Code pénal albanais, lesquels font référence à l'opposition, à l'attaque et aux menaces envers un juge (Cf. Dossier administratif, Document n° 1 de la farde « Information des pays » : Albanian Criminal Code). Relevons également que selon vos dires, le tribunal a tenu compte du fait que votre fils était scolarisé. Il n'a donc pas été assigné à résidence afin de continuer à pouvoir fréquenter l'école et s'est vu contraint de se présenter au poste de police. Cela tend à démontrer une attitude correcte de la part des autorités. De même, après l'introduction d'une plainte par le procureur, l'affaire a été déplacée au tribunal de Lushnje afin d'éviter tout conflit d'intérêt (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 7).*

*Ainsi, à nouveau, au vu de la situation, rien ne permet de croire que la procédure n'ait pas été appliquée de manière adéquate. Les multiples documents relatifs à celle-ci, à la justification des décisions ou encore aux conditions quant à votre droit de recours viennent confirmer cet état de fait. Insistons finalement sur le fait que selon vos dires, le procureur aurait démissionné (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 7, 11, 12 ; Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] pp. 10, 11).*

*Dans ces conditions, absolument rien ne justifie votre passivité totale suite aux deux incidents présumés dont vous dites avoir été victime. Plus encore, vous ne présentez aucun élément permettant de croire que les autorités n'agiraient pas d'une manière effective et adéquate. Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations sont jointes au dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » : COI Focus, Albanie : Possibilités de protection, 4 juillet 2014).*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il est pertinent de rappeler ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.*

*Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre passeport ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause.*

La vidéo disponible sur Youtube confirme vos dires selon lesquels le procureur s'est exprimé dans les médias après l'incident. Cela n'est toutefois pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. En ce qui concerne les différents documents judiciaires, il ne font que renforcer la certitude selon laquelle les autorités ont agi de manière effective et adéquate. Vous avez systématiquement été mis au courant des affaires et été informés de vos droits. Des enquêtes avec examens contradictoires ont été menées et les peines maximales demandées n'ont pas été retenues. Il a en outre été tenu compte de la situation scolaire de votre fils. Dès lors, ces différents documents renforcent la présente argumentation.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été rendue à l'encontre de votre épouse et de votre fils.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

### **En ce qui concerne la première requérante :**

#### **« A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Fier, en République d'Albanie. Au début du mois d'août 2014, en compagnie de votre fils, Monsieur [Mu.G.] (SP n° XX), vous quittez votre pays d'origine pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 6 août 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2012, votre fils se rend avec un ami à un mariage. Six mois plus tard, il reçoit à la maison une convocation au tribunal où il est accusé d'avoir volé des animaux au propriétaire de l'endroit où se déroulait ce mariage. Il est finalement accusé d'avoir menacé une personne à l'arme blanche pour que cette dernière accepte de commettre un vol. Le tribunal condamne votre fils, en mars 2013, à une amende de deux millions de LEK. Alors que le procureur, [C.S.], fait appel et demande une peine de six mois de prison, le tribunal décide finalement, en septembre 2013, de condamner votre fils à une amende d'un million de LEK. Directement après le prononcé de cette décision, vous vous adressez au procureur en lui demandant pourquoi avoir fait condamner votre fils innocent. Le procureur vous pousse, tout en vous disant que quelque chose à laquelle vous ne vous attendez pas va arriver. Avec votre fils, votre mari, Monsieur [G.B.] (SP n° XX) intervient immédiatement auprès du procureur.

Vous êtes appréhendés par les autorités qui vous placent, tous les trois, en garde à vue durant trois jours. Finalement, vous et votre époux êtes condamnés à une vingtaine de jours d'assignation à résidence. De son côté, votre fils, étant donné qu'il poursuit toujours son cursus scolaire, est condamné à se présenter au poste de police. Il doit également payer l'amende prévue initialement.

Entre-temps, vous avez rencontré d'autres soucis que vous jugez liés avec ces démêlés judiciaires. Ainsi, en mars 2013, après le prononcé de la première condamnation, un homme se rend chez vous, à votre domicile, et menace ouvertement votre mari.

Plus tard, en juin 2014, alors que votre mari effectue son travail de chauffeur de taxi, il est gravement menacé par quatre individus, lesquels lui disent d'arrêter les démarches sans quoi votre famille sera éliminée. Vous ne portez à nouveau pas plainte. Vous partez vivre chez votre mère et votre fils se réfugie chez son oncle. Votre mari quitte alors le pays le 19 juillet 2014 et vous le rejoignez peu de temps après.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre passeport, émis le 5 avril 2011 et valable jusqu'au 4 avril 2021.

### **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari. Or, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

*"Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous dites craindre le procureur [C.S.], affirmant que celui-ci se trouve derrière les deux incidents que vous avez connus. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans celles des autres membres de votre famille ne permettent pas de prendre votre demande d'asile en considération.*

*Pour commencer, en ce qui concerne le premier incident survenu en mars 2013, constatons que des contradictions majeures sont à relever entre vos dires et ceux de votre épouse et de votre fils. En effet, alors que vous situez avec précision cet événement à la date du 20 mars 2013, votre épouse affirme pour sa part à plusieurs reprises qu'il est survenu en 2014 (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 10 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 7). Au vu de la certitude avec laquelle vous situez cet incident dans le temps, une telle divergence est incompréhensible. En outre, alors que vous évoquez la venue de deux personnes à votre domicile lors de ce premier incident, votre fils et votre femme affirment de leurs côtés que seule une personne est sortie de la voiture et est venue vous menacer (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 10 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 6 ; Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] pp. 7, 8).*

*Au sujet du second incident lors duquel vous auriez été menacé par quatre individus inconnus dans un taxi, vous affirmez que cet événement s'est déroulé un mois avant votre départ pour la Belgique. Pourtant, plus tard dans le courant de l'audition, vous évoquez la date du 2 juin 2014 (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 10, 15). Sachant que vous êtes parti le 19 juillet, cela ne correspond pas. En outre, vos dires entrent en contradiction avec ceux tenus par votre épouse. En effet, interrogée sur le laps de temps écoulé entre l'incident dans le taxi et votre départ pour la Belgique, cette dernière évoque une durée de deux ou trois jours, voire d'une semaine (Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 8). Appelée alors à situer l'incident plus précisément dans le courant du mois de juin, elle répond que c'était à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet (Ibid.).*

*Par ailleurs, après ce second incident, vous affirmez être allé vivre avec votre épouse chez vos soeurs avant d'envoyer votre femme chez sa mère au moment de votre départ (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 15). Votre épouse déclare pour sa part s'être rendue chez sa mère le jour de l'incident, précisant que vous y passiez les nuits et que « vous bougiez la journée » (Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 8). De son côté, votre fils déclare que vous et votre épouse viviez à l'hôtel, à Tirana (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 14).*

*De surcroît, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication plausible sur les raisons permettant de comprendre pourquoi plus d'une année se serait écoulée sans connaître de souci et pourquoi un incident serait subitement apparu, en juin 2014, alors que les démarches judiciaires étaient terminées (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 10, 11, 12).*

*Ainsi, pris ensemble, ces différents éléments impliquent de remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations concernant ces deux incidents. Partant, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de toute substance.*

*Quoi qu'il en soit, à supposer que ces deux incidents soient jugés crédibles et avérés – quod non en l'espère –, il convient d'insister sur deux éléments essentiels. D'une part, ces incidents sont de nature strictement interpersonnelle et relèvent exclusivement du droit commun. Ils n'entrent dès lors pas dans le cadre de la Convention de Genève. En effet, il est ici question d'incidents avec des inconnus dont vous supposez qu'ils sont liés au procureur [S.], sans pour autant étayer vos propos avec un minimum d'informations autres que des suppositions.*

*D'autre part, vous affirmez ne jamais avoir porté plainte auprès de vos autorités suite à ces deux événements (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 14). Cela est d'ailleurs confirmé par les dires de votre épouse et de votre fils. Votre fils précise d'ailleurs qu'il n'en a pas même été fait mention auprès de votre avocat (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 11 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 7). Vous justifiez cela en expliquant que cela ne servait à rien et que ce serait pire en raison de ce procureur. Or, il importe d'affirmer qu'absolument rien dans vos déclarations et dans les documents que vous présentez ne permet de confirmer vos dires. En effet, concernant la première condamnation de votre fils, il ressort clairement des documents qu'une enquête approfondie a été menée et dans le cadre de laquelle il a notamment été tenu compte de l'existence de faux témoignages (Cf. document n° 4 de la farde « Documents » dans le dossier administratif). Votre fils a finalement été condamné à une amende pour avoir menacé une personne à l'arme blanche afin qu'elle commette un vol. Notons à ce sujet qu'alors que si, le procureur demandait instamment qu'une peine de six mois de prison soit prononcée, il n'a pas été suivi par le tribunal, lequel n'a pas souhaité tenir compte des circonstances aggravantes. Il semble d'ailleurs très clair que ce n'est pas vous mais le procureur qui a introduit un recours contre cette première décision. Rien ne permet dès lors de constater un quelconque manquement ou une anomalie dans le cadre de cette procédure.*

*Le même constat est de mise en ce qui concerne les procédures ultérieures. En effet, vous et votre fils affirmez avoir frappé le procureur après qu'il n'ait lui-même poussé votre épouse. Suite à cela, vous auriez tous les trois été placés en garde-à-vue durant trois jours avant d'être condamnés. Les documents que vous présentez confirment les motifs de cette condamnation, à savoir les articles 316 et 317 du Code pénal albanais, lesquels font référence à l'opposition, à l'attaque et aux menaces envers un juge (Cf. Dossier administratif, Document n° 1 de la farde « Information des pays » : Albanian Criminal Code). Relevons également que selon vos dires, le tribunal a tenu compte du fait que votre fils était scolarisé. Il n'a donc pas été assigné à résidence afin de continuer à pouvoir fréquenter l'école et s'est vu contraint de se présenter au poste de police. Cela tend à démontrer une attitude correcte de la part des autorités. De même, après l'introduction d'une plainte par le procureur, l'affaire a été déplacée au tribunal de Lushnje afin d'éviter tout conflit d'intérêt (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 7).*

*Ainsi, à nouveau, au vu de la situation, rien ne permet de croire que la procédure n'ait pas été appliquée de manière adéquate. Les multiples documents relatifs à celle-ci, à la justification des décisions ou encore aux conditions quant à votre droit de recours viennent confirmer cet état de fait. Insistons finalement sur le fait que selon vos dires, le procureur aurait démissionné (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 7, 11, 12 ; Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] pp. 10, 11).*

*Dans ces conditions, absolument rien ne justifie votre passivité totale suite aux deux incidents présumés dont vous dites avoir été victime. Plus encore, vous ne présentez aucun élément permettant de croire que les autorités n'agiraient pas d'une manière effective et adéquate. Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations sont jointes au dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » : COI Focus, Albanie : Possibilités de protection, 4 juillet 2014).*

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il est pertinent de rappeler ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre passeport ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. La vidéo disponible sur Youtube confirme vos dires selon lesquels le procureur s'est exprimé dans les médias après l'incident. Cela n'est toutefois pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. En ce qui concerne les différents documents judiciaires, il ne font que renforcer la certitude selon laquelle les autorités ont agi de manière effective et adéquate. Vous avez systématiquement été mis au courant des affaires et été informés de vos droits. Des enquêtes avec examens contradictoires ont été menées et les peines maximales demandées n'ont pas été retenues. Il a en outre été tenu compte de la situation scolaire de votre fils. Dès lors, ces différents documents renforcent la présente argumentation."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Ce document n'est donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

### **En ce qui concerne le deuxième requérant :**

#### **« A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Fier, en République d'Albanie. Au début du mois d'août 2014, en compagnie de votre mère, Madame [G.My] (SP n° XX), vous quittez votre pays d'origine pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 6 août 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2012, vous vous rendez avec un ami à un mariage. Six mois plus tard, vous recevez à la maison une convocation au tribunal où vous êtes accusé d'avoir volé des animaux au propriétaire de l'endroit où se déroulait ce mariage. Suite au déroulement de l'enquête, vous êtes finalement accusé d'avoir menacé une personne à l'arme blanche pour que cette dernière accepte de commettre un vol. Le tribunal vous condamne, en mars 2013, à une amende de deux millions de LEK. Alors que le procureur, [C.S.], fait appel et demande une peine de six mois de prison, le tribunal décide finalement, en septembre 2013, de vous condamner à une amende d'un million de LEK. Directement après le prononcé de cette décision, votre mère s'adresse au procureur en lui demandant pourquoi avoir fait condamner son fils innocent. Le procureur la pousse, tout en lui disant que quelque chose à laquelle elle ne s'attend pas va arriver. Avec votre père, Monsieur [B.G.] (SP n°XX), vous intervenez immédiatement en poussant et frappant le procureur.

Vous êtes appréhendés par les autorités qui vous placent, tous les trois, en garde à vue durant trois jours. Finalement, vos parents sont condamnés à une vingtaine de jours d'assignation à résidence. De votre côté, étant donné que vous poursuivez toujours votre cursus scolaire, vous êtes condamné à vous présenter au poste de police. Vous devez également payer l'amende prévue initialement.

Entre-temps, vous avez rencontré d'autres soucis que vous jugez liés avec ces démêlés judiciaires. Ainsi, en mars 2013, après le prononcé de la première condamnation, un homme se rend chez vous, à votre domicile, et menace ouvertement votre père. Plus tard, en juin 2014, alors que votre père effectue son travail de chauffeur de taxi, il est gravement menacé par quatre individus, lesquels lui disent d'arrêter les démarches sans quoi votre famille sera éliminée. Vous ne portez à nouveau pas plainte. Vous partez vivre chez votre oncle et votre mère se réfugie chez sa maman. Votre père quitte alors le pays le 19 juillet 2014 et vous le rejoignez peu de temps après.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 5 avril 2011 et valable jusqu'au 4 avril 2021, une décision judiciaire relative à votre demande d'introduction de recours tardif ainsi qu'un ensemble de documents judiciaires (les copies des documents qui ont remis été remis par votre père).

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre père. Or, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

"Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous dites craindre le procureur [C.S.], affirmant que celui-ci se trouve derrière les deux incidents que vous avez connus. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans celles des autres membres de votre famille ne permettent pas de prendre votre demande d'asile en considération.

Pour commencer, en ce qui concerne le premier incident survenu en mars 2013, constatons que des contradictions majeures sont à relever entre vos dires et ceux de votre épouse et de votre fils. En effet, alors que vous situez avec précision cet événement à la date du 20 mars 2013, votre épouse affirme pour sa part à plusieurs reprises qu'il est survenu en 2014 (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 10 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 7). Au vu de la certitude avec laquelle vous situez cet incident dans le temps, une telle divergence est incompréhensible. En outre, alors que vous évoquez la venue de deux personnes à votre domicile lors de ce premier incident, votre fils et votre femme affirment de leurs côtés que seule une personne est sortie de la voiture et est venue vous menacer (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 10 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 6 ; Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] pp. 7, 8).

Au sujet du second incident lors duquel vous auriez été menacé par quatre individus inconnus dans un taxi, vous affirmez que cet événement s'est déroulé un mois avant votre départ pour la Belgique. Pourtant, plus tard dans le courant de l'audition, vous évoquez la date du 2 juin 2014 (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 10, 15). Sachant que vous êtes parti le 19 juillet, cela ne correspond pas. En outre, vos dires entrent en contradiction avec ceux tenus par votre épouse. En effet, interrogée sur le laps de temps écoulé entre l'incident dans le taxi et votre départ pour la Belgique, cette dernière évoque une durée de deux ou trois jours, voire d'une semaine (Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 8). Appelée alors à situer l'incident plus précisément dans le courant du mois de juin, elle répond que c'était à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet (Ibid.).

Par ailleurs, après ce second incident, vous affirmez être allé vivre avec votre épouse chez vos soeurs avant d'envoyer votre femme chez sa mère au moment de votre départ (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 15). Votre épouse déclare pour sa part s'être rendue chez sa mère le jour de l'incident, précisant que vous y passiez les nuits et que « vous bougiez la journée » (Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 8). De son côté, votre fils déclare que vous et votre épouse viviez à l'hôtel, à Tirana (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 14).

De surcroît, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication plausible sur les raisons permettant de comprendre pourquoi plus d'une année se serait écoulée sans connaître de souci et pourquoi un incident serait subitement apparu, en juin 2014, alors que les démarches judiciaires étaient terminées (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 10, 11, 12).

Ainsi, pris ensemble, ces différents éléments impliquent de remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations concernant ces deux incidents. Partant, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de toute substance.

Quoi qu'il en soit, à supposer que ces deux incidents soient jugés crédibles et avérés – quod non en l'espère –, il convient d'insister sur deux éléments essentiels. D'une part, ces incidents sont de nature strictement interpersonnelle et relèvent exclusivement du droit commun. Ils n'entrent dès lors pas dans le cadre de la Convention de Genève. En effet, il est ici question d'incidents avec des inconnus dont vous supposez qu'ils sont liés au procureur [S.], sans pour autant étayer vos propos avec un minimum d'informations autres que des suppositions.

D'autre part, vous affirmez ne jamais avoir porté plainte auprès de vos autorités suite à ces deux événements (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] p. 14). Cela est d'ailleurs confirmé par les dires de votre épouse et de votre fils. Votre fils précise d'ailleurs qu'il n'en a pas même été fait mention auprès de votre avocat (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 11 ; Rapport d'audition Madame [My.G.] p. 7). Vous justifiez cela en expliquant que cela ne servait à rien et que ce serait pire en raison de ce procureur. Or, il importe d'affirmer qu'absolument rien dans vos déclarations et dans les documents que vous présentez ne permet de confirmer vos dires. En effet, concernant la première condamnation de votre fils, il ressort clairement des documents qu'une enquête approfondie a été menée et dans le cadre de laquelle il a notamment été tenu compte de l'existence de faux témoignages (Cf. document n° 4 de la farde « Documents » dans le dossier administratif). Votre fils a finalement été condamné à une amende pour avoir menacé une personne à l'arme blanche afin qu'elle commette un vol. Notons à ce sujet qu'alors que si, le procureur demandait instamment qu'une peine de six mois de prison soit prononcée, il n'a pas été suivi par le tribunal, lequel n'a pas souhaité tenir compte des circonstances aggravantes. Il semble d'ailleurs très clair que ce n'est pas vous mais le procureur qui a introduit un recours contre cette première décision. Rien ne permet dès lors de constater un quelconque manquement ou une anomalie dans le cadre de cette procédure.

Le même constat est de mise en ce qui concerne les procédures ultérieures. En effet, vous et votre fils affirmez avoir frappé le procureur après qu'il n'ait lui-même poussé votre épouse. Suite à cela, vous auriez tous les trois été placés en garde-à-vue durant trois jours avant d'être condamnés. Les documents que vous présentez confirment les motifs de cette condamnation, à savoir les articles 316 et 317 du Code pénal albanais, lesquels font référence à l'opposition, à l'attaque et aux menaces envers un juge (Cf. Dossier administratif, Document n° 1 de la farde « Information des pays » : Albanian Criminal Code). Relevons également que selon vos dires, le tribunal a tenu compte du fait que votre fils était scolarisé. Il n'a donc pas été assigné à résidence afin de continuer à pouvoir fréquenter l'école et s'est vu contraint de se présenter au poste de police. Cela tend à démontrer une attitude correcte de la part des autorités. De même, après l'introduction d'une plainte par le procureur, l'affaire a été déplacée au tribunal de Lushnje afin d'éviter tout conflit d'intérêt (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] p. 7).

Ainsi, à nouveau, au vu de la situation, rien ne permet de croire que la procédure n'ait pas été appliquée de manière adéquate. Les multiples documents relatifs à celle-ci, à la justification des décisions ou encore aux conditions quant à votre droit de recours viennent confirmer cet état de fait. Insistons finalement sur le fait que selon vos dires, le procureur aurait démissionné (Rapport d'audition Monsieur [B.G.] pp. 7, 11, 12 ; Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] pp. 10, 11).

Dans ces conditions, absolument rien ne justifie votre passivité totale suite aux deux incidents présumés dont vous dites avoir été victime. Plus encore, vous ne présentez aucun élément permettant de croire que les autorités n'agiraient pas d'une manière effective et adéquate.

*Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations sont jointes au dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays » : COI Focus, Albanie : Possibilités de protection, 4 juillet 2014).*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il est pertinent de rappeler ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.*

*Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre passeport ne font qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. La vidéo disponible sur Youtube confirme vos dires selon lesquels le procureur s'est exprimé dans les médias après l'incident. Cela n'est toutefois pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. En ce qui concerne les différents documents judiciaires, il ne font que renforcer la certitude selon laquelle les autorités ont agi de manière effective et adéquate. Vous avez systématiquement été mis au courant des affaires et été informés de vos droits. Des enquêtes avec examens contradictoires ont été menées et les peines maximales demandées n'ont pas été retenues. Il a en outre été tenu compte de la situation scolaire de votre fils. Dès lors, ces différents documents renforcent la présente argumentation."*

*En ce qui vous concerne, vous expliquez également qu'il est possible que vous soyez en danger vis-à-vis de la famille du garçon qui vous a accusé de l'avoir menacé avec un couteau. Toutefois, rien ne permet d'accorder un quelconque crédit à l'existence de cette crainte. En effet, jamais aucun incident, menace ou contact n'est survenu avec un membre de sa famille (Rapport d'audition Monsieur [Mu.G.] pp. 9, 10). En outre, aucun de vos parents ne mentionne une quelconque crainte à ce sujet.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile doit être prise envers vous.*

*Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. La décision judiciaire relative au caractère infondé de votre de recours n'apporte aucun élément permettant de modifier la présente motivation. Ce rejet s'explique par le fait qu'un délai de dix jours vous était laissé pour faire appel, délai passé depuis de nombreux mois au moment où cette décision a été rendue. Enfin, les différents documents judiciaires que vous présentez sont identiques à ceux remis par votre père. Or, ces derniers ont déjà été analysés et il a été démontré qu'ils renforçaient la nature de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

### **3. Les faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Elles invoquent également le défaut de motivation interne et le défaut de motifs exacts, pertinents et admissibles.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

## **5. Le dépôt de nouveaux éléments**

5.1 Les parties requérantes annexent à leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir un article du 16 janvier 2014 intitulé « Corruption and political interference burden Albania's judicial system » publié sur le site internet [www.coe.int](http://www.coe.int) et un document intitulé *Report by Nils Muiznieks – Commissioner for Human Rights of the Council of Europe – Following his visit to Albania from 23 to 27 September 2013* du 16 janvier 2014.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **6. Question préalable**

Concernant les refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, pris le 9 septembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'en application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ces recours doivent, nonobstant leur intitulé (« requête en annulation ») et leur dispositif (« annuler la décision attaquée »), être traités par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

## **7. Discussion**

7.1 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes de pays d'origine sûrs, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance l'absence de crédibilité de leurs déclarations, le fait que les incidents allégués relèvent exclusivement du droit commun et le fait que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas de modifier le sens de ses décisions.

7.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises en estimant que les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées.

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. »

7.4 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées relatifs à l'absence de crédibilité des faits allégués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont tout à fait pertinents.

Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents des décisions attaquées.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions.

Par ailleurs, elles allèguent que les différences de dates ne sont pas déterminantes étant donné qu'elles sont minimales et que les différences sur le nombre d'hommes s'expliquent par une différence d'interprétation sur qui est resté dans la voiture et qui est descendu, explications qui ne convainquent nullement le Conseil, dès lors que les parties requérantes fondent précisément leurs demandes d'asile respectives sur ces incidents, de sorte que même une différence de « 20-30 jours » et du nombre de personnes venues les menacer à leur domicile est déterminante en l'espèce et dès lors que l'explication du nombre de personnes venues menacer le premier requérant n'est pas fondée à la lecture des déclarations des parties requérantes, lesquelles font référence au nombre de personnes descendues de la voiture (dossiers administratifs, audition de [G.B.], page 10, audition de [G.My.], page 7 et audition de [G.Mu.], page 8).

Ensuite, si la première requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète. Cet état de stress n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses contradictions et divergences émaillant les récits des parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale. En outre, les parties requérantes n'établissent nullement, autrement que par des déclarations non étayées, l'« état psychologique inquiétant » de la première requérante.

Quant à la faiblesse de leur niveau d'instruction, le Conseil estime qu'elle ne saurait nullement justifier les divergences et contradictions valablement relevées par la partie défenderesse, au vu de leur nombre et de leur importance.

Enfin, en ce que les parties requérantes allèguent que la partie défenderesse aurait dû entreprendre des recherches sur le procureur [S.], le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, notamment la question de la protection offerte par les autorités albanaises et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents annexés à la requête, relatifs au système judiciaire albanais, ne sauraient rétablir la crédibilité des faits allégués par les parties requérantes et, en tout état de cause, si ces documents font état, de manière générale, de défaillance dans le système judiciaire albanais et de corruption, ces éléments ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant aux dossiers administratifs, ni à démontrer que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées.

7.5 Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT